

N'oubliez pas de régler votre taxe d'habitation !



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis 2020, 80 % des foyers français ne paient plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale. Et les 20 % de ménages restants en seront totalement exonérés à compter de 2023. En attendant cette échéance, ils sont encore redevables de cette taxe pour la dernière fois en 2022. Sachant qu'ils bénéficient d'un abattement de 65 % sur la cotisation due, quel que soit leur niveau de revenus.

Attention : les résidences secondaires font toujours l'objet d'une imposition.

L'administration fiscale a récemment adressé l'avis de taxe d'habitation aux contribuables concernés. Avis qui est également consultable dans leur espace particulier du site www.impots.gouv.fr. Pour 2022, la date limite pour régler cette taxe est fixée au mardi 15 novembre (sauf mensualisation). Un délai supplémentaire de 5 jours (soit jusqu'au 20 novembre) étant accordé en cas de paiement en ligne ou via un smartphone ou une tablette sur l'application « Impots.gouv ». Le prélèvement sera alors effectué sur le compte bancaire du contribuable le 25 novembre.

Il est aussi possible de régler par prélèvement à l'échéance. L'adhésion à cette solution de paiement doit toutefois être effectuée au plus tard le 31 octobre prochain sur www.impots.gouv.fr ou par téléphone au 0 809 401 401. Là

encore, l'impôt sera prélevé automatiquement le 25 novembre. Sachant que ces modes de paiement (en ligne, sur l'appli ou par prélèvement) sont obligatoires dès lors que la taxe excède 300 €.

Rappel : la contribution à l'audiovisuel public, qui est habituellement réclamée avec la taxe d'habitation, a récemment fait l'objet d'une suppression pure et simple, et ce dès 2022. L'avis de taxe d'habitation ne mentionne donc plus cette redevance TV.

Si le montant à payer n'excède pas 300 €, le paiement peut aussi être effectué par TIP SEPA ou par chèque. Un règlement en espèces ou par carte bancaire peut également être réalisé auprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé. Mais attention, dans ces cas, la date limite de paiement reste fixée au 15 novembre 2022.

© 2022 Les Echos Publishing